



5 septembre 2017

(17-4732)

Page: 1/2

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS TYPES
DE POLYÉTHYLÈNE TÉRÉPHTHALATE EN PROVENANCE DU PAKISTAN**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LE PAKISTAN AU TITRE DES
ARTICLES 16:4 ET 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET
PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 23 1) DES
PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 4 septembre 2017 et adressée par la délégation du Pakistan, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Pakistan notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan* (WT/DS486/R), qui a été distribué le 6 juillet 2017 (le "rapport du Groupe spécial"). Conformément à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Pakistan dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel et sa communication en tant qu'autre appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'il développera dans ses communications à l'Organe d'appel, le Pakistan fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, en ce qui concerne l'erreur figurant dans le rapport du Groupe spécial décrite ci-après.¹

I. Constatation du Groupe spécial au titre de l'article 15.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 15.5 de l'Accord SMC lorsqu'il a rejeté l'allégation du Pakistan selon laquelle l'approche suivie par la Commission européenne consistant à constater l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage observé et à examiner ensuite si un quelconque dommage imputable à d'autres facteurs "romp[ait] le lien de causalité" dont l'existence avait été précédemment constatée (l'approche de la "rupture du lien de causalité") était incompatible avec l'article 15.5.²

2. En particulier, et sans préjudice des arguments développés dans la communication du Pakistan en tant qu'autre appelant, le Groupe spécial a interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 15.5 de l'Accord SMC en constatant qu'il "ne voy[ait] pas comment [l']approche [de la rupture du lien de causalité], en l'espèce, [avait] entraîné la non-prise en compte d'un critère

¹ Conformément à la règle 23 2) ii) C) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice du droit du Pakistan de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son autre appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.117 à 7.120 et 8.1.d.i.

juridique pertinent"³ au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC, c'est-à-dire le point de savoir si le lien de causalité entre les importations visées et le dommage observé constituait "un rapport réel et substantiel de cause à effet".⁴

II. Demande visant à ce que des constatations soient formulées et que l'analyse soit complétée

3. Le Pakistan demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.120 et 8.1.d.i de son rapport selon laquelle il n'a pas établi que l'utilisation par la Commission européenne de l'approche analytique de la "rupture du lien de causalité" était incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.

4. En outre, le Pakistan demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que la Commission européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC en utilisant l'approche de la "rupture du lien de causalité" dans son analyse du lien de causalité/aux fins de la non-imputation. Les constatations de fait figurant dans le rapport du Groupe spécial, ainsi que les faits non contestés versés au dossier s'agissant des déterminations de la Commission européenne, constituent une base suffisante pour constater que les mesures en cause étaient incompatibles avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69.